
swiss unihockey
**Règlement Ligue régionale
(RLR)**

Edition II/2016



Ligue régionale

I GENERALITES

Art. 1 Bases

- 1 Ce règlement a pour base les art. 23 et 66ss des statuts de swiss unihockey.

Art. 2 Statuts

- 1 La Ligue régionale est un des ressorts de swiss unihockey.

Art. 3 Siège

- 1 Le siège de la Ligue régionale est identique à l'adresse du Bureau de swiss unihockey.

Art. 4 Caractère obligatoire

- 1 Le règlement de la Ligue a caractère obligatoire pour tout le ressort Ligue régionale et ses membres.

Art. 5 Droit associatif supérieur

- 1 Les statuts, règlements et décisions de swiss unihockey ainsi que celles des autorités sportives supérieures à l'association et tout particulièrement la Fédération internationale de Floorball (IFF), la Swiss Olympic Association (SOA) tout comme la Communauté d'intérêt des fédérations des sports d'équipe (CIFSE) ont droit de rang supérieur à ceux de la Ligue régionale, de ses organes et de ses membres.

Art. 6 But

- 1 Die Ligue régionale se doit d'appliquer les statuts de swiss unihockey selon l'art. 67 de ces statuts, en particulier :
 - encourager et organiser le sport d'élite et de masse au niveau régional ;
 - la Ligue régionale est le lien actif entre les clubs et swiss unihockey
 - défendre et représenter les droits et les intérêts de ses membres envers swiss unihockey , ses organes et aussi de tiers.

Art. 7 Structures

- 1 La Ligue régionale est répartie en sept Régions qui tiennent compte des limites régionales et linguistiques :

Région I	(Ouest):	BE français, GE, JU français, FR français, NE, VD, VS français
Région II	(Berne):	BE all., JU all., FR all., VS all.
Région III	(Nord):	AG, BL, BS, SO
Région IV	(Central):	LU, NW, OW, SZ, UR, ZG
Région V	(Zurich):	SH, ZH
Région VI	(Est):	AI, AR, FL, GL, GR all., SG, TG
Région VII	(Sud):	GR ital., TI

Art. 8 Délégués swiss unihockey

- 1 La Ligue régionale peut selon l'art. 30 des statuts de swiss unihockey être représentée par 20 délégués régionaux à l'Assemblée des délégués de swiss unihockey.
- 2 Chaque Région peut envoyer deux délégués.
- 3 Les 6 voix de délégués restantes sont attribuées aux deux Régions qui ont le plus de membres (chacune deux) et les deux autres Régions suivantes avec le plus de membres chacune un délégué.
- 4 On entend par Région avec le plus grand nombre de membres une Région qui a le plus grand nombre d'équipes qui ont été qualifiées durant la période précédente (selon art. 7, ci-dessus).

Art. 9 Conseil de l'Association

- 1 La Conférence des présidents de la Ligue régionale nomme les représentants de la Ligue régionale dans le Conseil de l'Association, représentants pris dans ses rangs.

Art. 10 Président de la Ligue régionale – représentant dans le Comité central de swiss unihockey

- 1 Le président de la Ligue régionale siège en tant que représentant de la LR ex officio dans le Comité central (CC) de swiss unihockey et est élu par la Conférence des présidents de la Ligue régionale pour une période de deux ans selon l'art. 69 des statuts de swiss unihockey.
- 2 Le président de la Ligue régionale ne peut être parallèlement membre d'un Comité régional ou cantonal.
- 3 La Conférence des présidents de la Ligue régionale élit aussi un vice-président également pour deux ans. Il assume la fonction de suppléant du président de la Ligue régionale.
- 4 Les candidatures à la fonction de président de la Ligue régionale doivent être envoyées au siège de la Ligue régionale au plus tard le 31 mars de l'année durant laquelle une assemblée ordinaire des délégués se tiendra.

Art. 11 Neutralité

- 1 La Ligue régionale est politiquement et confessionnellement neutre ; elle conserve toutefois le droit d'être soutenue par des personnes physiques (mais pas des représentants de partis ou d'associations ayant des intérêts politiques).

Art. 12 Représentation

- 1 D'entente avec le Comité central (CC) de swiss unihockey, la Ligue régionale représente les intérêts de l'unihockey dans son domaine vis-à-vis de tiers.

Art. 13 Informations et communications

- 1 La Ligue régionale communique à ses membres toutes les informations et les invitations officielles normalement dans l'organe d'information de swiss unihockey.

Art. 14 Année associative

- 1 L'année associative correspond à celle de l'année associative de swiss unihockey.

II AFFILIATION

Art. 15 Affiliation à la Ligue régionale

1 La Ligue régionale se compose

- des clubs classés dans une des ligues régionales (actifs et Juniors) avec leur équipe la plus haut classée sur la base du classement final de la période de championnat précédente.
- des clubs qui n'ont pas eu d'équipe classée sur la base du classement final de la période de championnat précédente.

Les membres sont affectés à l'une des Régions selon l'art. 7 Structures. Toutefois, des exceptions peuvent être faites sur proposition de la Conférence des présidents de la Ligue régionale et pour des motifs fondés.

Art. 16 Acquisition de l'affiliation

1 L'affiliation à la Ligue régionale débute automatiquement avec l'affiliation à swiss unihockey et avec la qualification selon art. 15.

Art. 17 Fin de l'affiliation

1 L'affiliation à la Ligue régionale prend fin automatiquement avec la fin de l'affiliation à swiss unihockey.

Art. 18 Obligations des membres

- 1 Les membres sont tenus de respecter et d'imposer les statuts, les règlements, les décisions et directives spéciales de la Ligue régionale, de swiss unihockey et de ses organes.
- 2 Les membres doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts et à la réputation du sport d'unihockey en général et à la Ligue régionale en particulier.
- 3 Les membres ont obligation de participer aux assemblées générales des membres (AM) de leur Région. Ils ne peuvent se faire représenter.
- 4 Les délégués des clubs doivent avoir 18 ans révolus et être membres du club et peuvent représenter qu'un club.
- 5 Toute absence à une Assemblée des membres est sanctionnée par une amende de 300 francs. Cette somme est encaissée par swiss unihockey.

Art. 19 Droits des membres

- 1 Les membres disposent entièrement du droit de cogestion dans le cadre des compétences statutaires. Ils sont égaux au sein de leur Région.
- 2 Les membres ont le droit de participer aux compétitions de la Ligue régionale pour autant que les règlements et les statuts de swiss unihockey les y autorisent.

III FINANCES

Art. 20 Gestion comptable

- 1 La Ligue régionale ne gère aucun compte.

Art. 21 Attribution des moyens mis à sa disposition

- 1 La Ligue régionale décide de l'emploi des moyens financiers (budget de l'association) qui lui sont attribués par swiss unihockey et les utilise pour l'encouragement du sport d'élite et du sport de masse.

IV ORGANES

Art. 22 Organes

- 1 Les organes de la Ligue régionale sont
 - A Assemblée des membres des Régions
 - B Conférence des présidents de la Ligue régionale
 - C Comité des Régions

A. Assemblées des membres des Régions

Art. 23 Assemblées des membres (clubs)

- 1 Les Assemblées des membres (AM) des Régions sont l'organe suprême de la Ligue régionale.

Art. 24 Assemblée ordinaire des membres

- 1 Les assemblées ordinaires des membres ont lieu dans les Régions selon l'art. 7.

Art. 25 Date

- 1 Les AM ordinaires des ligues régionales ont lieu tous les deux ans comme l'Assemblée des délégués (AD) de swiss unihockey. Une AM ordinaire doit avoir lieu entre 35 jours et 5 jours avant l'AD.

Art. 26 Convocation

- 1 L'AM doit être convoquée par le Comité de la Région au moins 45 jours à l'avance ; la date est normalement publiée dans l'organe officiel de swiss unihockey.

Art. 27 Propositions

- 1 Les propositions des membres doivent être envoyées dûment formulées au plus tard 21 jours avant l'AM au siège de la Ligue régionale.

Art. 28 Documents

- 1 L'ordre du jour, les rapports annuels et les éventuelles propositions doivent être envoyés au plus tard 14 jours avant l'AM.

Art. 29 Assemblée extraordinaire des membres

- 1 Une AM extraordinaire est convoquée quand
 - une AD extraordinaire de swiss unihockey est convoquée
 - la Conférence des présidents de la Ligue régionale la demande
 - au moins 1/5^e des membres (clubs) la demandent

Art. 30 Convocation

- 1 Les dispositions de convocation pour une AM ordinaire s'appliquent également pour une AM extraordinaire.

Art. 31 Tâches de l'Assemblée des membres

- 1 Les tâches et les compétences de l'AM sont généralement :
 1. Approbation des rapports annuels
 2. Décision sur l'ordre du jour de l'AD de swiss unihockey et directives aux délégués

3. Election des délégués à l'AD de swiss unihockey
4. Election du président de la Région
5. Election du Comité de la Région
6. Décision sur les propositions
7. Décisions sur d'éventuelles modifications du Règlement de la Ligue régionale à l'att. de la Conférence des présidents et directives du Comité régional.

Art. 32 Droit de vote

- 1 Les voix par membre (club) sont réparties comme suit :

1-4 équipes qualifiées :	1 voix
5-8 équipes qualifiées :	2 voix
9-12 équipes qualifiées :	3 voix
13+ équipes qualifiées :	4 voix

Le nombre d'équipes qualifiées de la dernière période de championnat est déterminant.

Art. 33 Elections et votations

- 1 Les élections et votations se font normalement à main levée pour autant qu'un quart des voix présentes ne demande un vote à bulletin secret ou vote par appel nominal.
- 2 L'Assemblée des membres (AM) a toujours capacité de prendre une décision. Les décisions sont prises à majorité simple des voix présentes. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34 Procès-verbal et objections

- 1 Un procès-verbal des AM doit être dressé.
- 2 Le procès-verbal doit être envoyé aux membres normalement dans les 30 jours.
- 3 Les objections sur le contenu du procès-verbal doivent être envoyées au Comité régional dans les 30 jours à compter du jour de sa réception. Elles seront présentées pour votation à la prochaine assemblée
- 4 S'il n'y a pas d'objection, le procès-verbal est considéré comme adopté.
- 5 Les objections concernant la gestion de l'assemblée et la gestion des affaires doivent être annoncées à l'AM en cours. Toute réclamation ultérieure est caduque.

B. Conférence des présidents de la Ligue régionale

Art. 35 Conférence des présidents de la Ligue régionale

- 1 La Conférence des présidents de la Ligue régionale est le deuxième organe hiérarchique de la Ligue régionale.

Art. 36 Composition / organisation

- 1 La Conférence des présidents de la Ligue régionale est composée
 - du président de la Ligue régionale
 - d'un membre du Comité de chaque Région – normalement le président en fonction.

Art. 37 Tâches / compétences

- 1 Toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe, relèvent de la compétence de la Conférence des présidents de la Ligue régionale. Ce sont en particulier :
 - décision sur l'attribution de clubs (à leur demande) à une autre Région
 - décision sur l'utilisation des moyens financiers de la Ligue régionale

- délibération et prise de décision sur des propositions de modification du Règlement de la Ligue régionale à adresser au CC
 - délibération et prise de position sur les règlements de swiss unihockey
 - consultation préalable sur les objets de l'AD
 - élection du président de la Ligue régionale (et représentant de la Ligue régionale au CC swiss unihockey)
 - élection du vice-président de la Ligue régionale (remplaçant du président au CA en cas d'indisponibilité du président)
 - élection du représentant de la Ligue régional au Comité Sport (CS).
 - élection du représentant de la Ligue régional dans la Commission Technique.
 - prise de décision sur des objets qui seront adressés à la Conférence des présidents de la Ligue régionale ou qui relève de sa compétence en vertu des statuts de swiss unihockey
- 2 La Conférence des présidents de la Ligue régionale décide, sous réserve des dispositions IFF et des directives de swiss unihockey concernant les dates des championnats de l'équipe nationale et de la Coupe CH selon l'art. 67.2 des statuts de swiss unihockey sur les conditions des cadres du championnat sont attribués à la matrice de compétence.
 - 3 Pour encourager l'établissement de structures de ligue nécessaires pour le sport régional d'élite et le sport de masse, la Conférence des présidents de la Ligue régionale peut édicter des directives internes dans les domaines suivants :
 - Structures du secrétariat des clubs
 - Informations internes et externes
 - Contacts avec les sponsors et la presse
 - Présentation des équipes
 - Publicité dans les salles, imprimés et présence sur Internet

Art. 38 Assemblée ordinaire / convocation

- 1 La Conférence des présidents de la Ligue régionale se réunit au moins deux fois par an, et en tous les cas avant les réunions du Conseil de l'Association (voir art. 37 des statuts de swiss unihockey).
- 2 La Conférence des présidents de la Ligue régionale délègue l'envoi de la convocation en général au secrétariat de swiss unihockey.
- 3 L'ordre du jour est adressé aux participants au moins 5 jours avant la séance.

Art. 39 Assemblée extraordinaire

- 1 Des conférences extraordinaires des présidents de la Ligue nationale ont lieu si le président de la Ligue régionale le juge nécessaire ou si une Région en fait la demande.
- 2 Une conférence extraordinaire des présidents de la Ligue régionale doit être organisée dans les 30 jours suivant la demande. Le processus de convocation doit se faire comme sous art. 38.

Art. 40 Procédure

- 1 La procédure suit les dispositions figurant dans le droit associatif et le cas échéant, d'un règlement de gestion. Le président de la Ligue régionale la dirige. Un procès-verbal des négociations est établi.
- 2 La Conférence des présidents de la Ligue régionale décide de la date de l'entrée en vigueur de ses décisions.

Art. 41 Prise de décision

- 1 La Conférence des présidents de la Ligue régionale réunit le quorum si 5 Régions au moins sont présents. Les décisions sont prises par majorité simple des voix présentes. Chaque membre a une voix. A égalité des voix, la voix du président de la Ligue régionale est prépondérante.

Art. 42 Propositions

- 1 Ont le droit de présenter des propositions à la Conférence des présidents de la Ligue régionale
 - CC de swiss unihockey
 - Président de la Ligue régionale
 - Comités des Régions
 - Assemblée des membres des Régions
- 2 Les propositions sont déposées au plus tard 7 jours avant la Conférence des présidents de la Ligue régionale.

C Comité de la Région**Art. 43 Assemblées des membres**

- 1 Les comités des Régions sont le troisième organe hiérarchique de la Ligue régionale.

Art. 44 Composition / organisation

- 1 Le Comité de la Région comprend au moins un président. C'est possible de sélectionner des autres membres.
- 2 Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Une réélection est possible.
- 3 Le Comité reprend toute vacance qui survient durant la période de fonction jusqu'à la fin de cette période. Si ce n'est pas possible, la Conférence des présidents de la Ligue régionale remplit les tâches du poste vacant.

Art. 45 Tâches

- 1 Le Comité de la Région est l'organe exécutif. Il dirige la Région et la représente vers l'extérieur.
- 2 Toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe de swiss unihockey et de la Ligue régionale relèvent de la compétence du Comité de la Région.
- 3 Le Comité de la Région délègue un représentant à la Conférence des présidents de la Ligue régionale.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Modifications

- 1 Les statuts de swiss unihockey sont appliqués pour toute modification du Règlement de la Ligue régionale.

Art. 47 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité central de swiss unihockey le 11 mars 2003.

En cas de litige, la version en allemand fait foi.